

Réponse de la DGCCRF à notre courrier cf IGP Bayonne par mail

Sujet :Collectif Plein Air - réponse à la lettre du 06/11/14
Date :Wed, 7 Jan 2015 17:47:43 +0000
De :Claude.DUCHEMIN@dgccrf.finances.gouv.fr
Pour :anne.vonesch@wanadoo.fr
Copie à :Xavier.ROUSSEAU@dgccrf.finances.gouv.fr

BUREAU 4B/2015/01/1120

Affaire suivie par Xavier Rousseau

Tél : 01 44 97 28 39

Bonsoir Madame Vonesch,

Nous avons bien reçu votre lettre du 6 novembre dernier qui a retenu toute notre attention.

Vous nous faites part de vos réflexions et questions concernant la présentation de l'IGP Jambon de Bayonne et plus généralement sur le système de fonctionnement des IGP.

Plus précisément, vous notez une incohérence entre le site www.jambon-de-bayonne.com qui présente des élevages de petite taille, des contrôles internes et externes et des conditions d'élevage exceptionnelles et la réalité (grands volumes de porcs issus d'élevages industriels de grande taille).

1. Concernant l'IGP jambon de Bayonne :

Le consortium du Jambon de Bayonne regroupe toute une filière : industriels de l'alimentation animale, producteurs et groupements de producteurs, abatteurs-découpeurs et salaisonniers. A l'instar de beaucoup d'IGP il regroupe à la fois des structures de production modestes et des structures plus importantes (mais qui restent de taille moyenne par rapport à la grande industrie alimentaire). L'article R642-39 du code rural de de la pêche maritime prévoit que le contrôle du cahier des charges, en l'occurrence « IGP Jambon de Bayonne », est lié à un plan de contrôle élaboré par l'organisme de contrôle. Ce plan rappelle d'une part, les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de contrôle et de gestion et, d'autre part, les

contrôles externes réalisés par l'organisme de contrôle. Comme toute IGP, le jambon de Bayonne fait donc l'objet de contrôles internes et externes. S'il est indiqué sur le site internet « des conditions d'élevage exceptionnelles » cela vient du cahier des charges qui impose des critères de sélection (ex carcasses d'animaux nourris durant l'engraissement avec un aliment concernant au moins 60% de céréales, issues et pois avec un minimum de 50 % de céréales et issues de céréales)

2. Concernant le fonctionnement des IGP

L'IGP est reconnue depuis 1992 au niveau communautaire et est régie par le règlement 1151/2012 du 21 novembre 2012. Il s'agit de consacrer un produit ayant une notoriété caractérisée dans une zone géographique déterminée. Tout un chacun peut bénéficier de l'IGP en respectant le cahier des charges enregistré à Bruxelles. Il s'agit de mettre en avant l'origine du produit. Ce qui veut dire que le produit sous IGP devra être conforme à toutes les autres réglementations européennes et nationales existantes (Ex étiquetage, hygiène.....). Par ailleurs, il sera toujours possible de communiquer sur le bien-être animal ou l'environnement à condition que cela ne soit pas trompeur pour le consommateur.

La bonne utilisation d'une IGP est garantie à la fois par :

- L'organisme de contrôle ou d'inspection chargé de faire respecter le cahier des charges
- L'INAO qui agréé l' organisme de contrôle et qui contrôle le suivi de l'IGP ayant instruit le dossier
- La DGCCRF qui exerce un contrôle sur l'organisme de contrôle et sur le produit pour vérifier la conformité aux règles qui lui sont applicables et la loyauté de la communication.

Il est à noter que chaque IGP fait l'objet d'une décision d'un comité ad hoc de l'INAO, auquel participe la DGCCRF et des représentants des associations de consommateurs avant de faire l'objet d'un arrêté interministériel.

Bien cordialement et excellente année 2015

Claude Duchemin
Chef du bureau 4B
Qualité et valorisation des denrées alimentaires
01.44.97.33.08
bureau-4b@dgccrf.finances.gouv.fr



Pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message